

CIRCULAIRE

CIR-32/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

23/06/2006

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

L'exigence de la qualité de salarié d'un établissement listé

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

La cour de cassation vient de rappeler que seuls les demandeurs ayant la qualité de salarié d'un établissement cité sans discontinuité pendant toute la période d'emploi peuvent prétendre à l'ATA.

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 32/2006

Date : 23/06/2006

Objet : L'exigence de la qualité de salarié d'un établissement listé

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS – 01 72 60 11 60

La deuxième chambre civile de la cour de cassation dans son arrêt du 31 mai 2006, a statué en faveur de la CRAM de Rouen.

Elle réaffirme que peu importe que le demandeur prouve qu'il ait travaillé sur un site cité aux arrêts pendant la période listée, s'il n'a pas la qualité de salarié d'un établissement cité sans discontinuité pendant toute la durée de la période d'emploi considérée, il ne peut pas prétendre à l'ATA.